|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ST/SG/AC.10/C.3/2017/47 |
| _unlogo | **Secrétariat** | Distr. générale6 septembre 2017FrançaisOriginal : anglais |

**Comité d’experts du transport des marchandises dangereuses
et du Système général harmonisé de classification
et d’étiquetage des produits chimiques**

**Sous-Comité d’experts du transport
des marchandises dangereuses**

**Cinquante-deuxième session**

Genève, 27 novembre-6 décembre 2017

Point 2 f) de l’ordre du jour provisoire

**Explosifs et questions connexes :
Application des dispositions relatives à la sûreté
des explosifs relevant de rubriques NSA**

 Application des dispositions relatives à la sûreté des explosifs

 Communication de l’expert du Royaume-Uni[[1]](#footnote-2)\*

 Introduction

1. À la quarante-huitième session, l’expert du Royaume-Uni a proposé des modifications visant à garantir que les explosifs devant être soumis aux dispositions supplémentaires de sûreté énoncées au chapitre 1.4 soient clairement identifiés (ST/SG/AC.10/C.3/2015/47 tel que modifié par le document informel INF.17 (quarante-huitième session)). Outre les rubriques NSA, la proposition soulignait que l’actuelle liste des marchandises dangereuses à haut risque comprenait les matières explosives peu sensibles (division de risque 1.5), mais pas les objets explosifs peu sensibles (division de risque 1.6) La proposition d’intégrer les OBJETS EXPLOSIFS EXTRÊMEMENT PEU SENSIBLES, No ONU 0486 (1.6N) à la liste des marchandises dangereuses à haut risque a été largement soutenue, puisqu’il a été reconnu que, même si les objets susceptibles d’être intégrés à la division de risque 1.6 sont plus difficiles à amorcer, le risque qu’ils soient utilisés à mauvais escient par des terroristes reste identique.

2. La proposition visant à inclure les objets explosifs peu sensibles dans la liste indicative a été reprise dans les propositions faites par l’expert du Royaume-Uni à la cinquantième session (document INF.44 (cinquantième session)). Dans son rapport au Sous-Comité, le Groupe de travail sur les explosifs a recommandé d’ajouter la division de risque 1.6 à la liste indicative du tableau 1.4.1 du Règlement type pour le transport des marchandises dangereuses (document INF.59 (cinquantième session)). Compte tenu de la soumission tardive de la proposition, le Sous-Comité a demandé que la recommandation soit soumise à nouveau en tant que proposition officielle (ST/SG/AC.10/C.3/100, par. 19 et 20).

3. À sa cinquantième session, l’expert du Royaume-Uni a présenté une proposition visant à inclure tous les explosifs dans la division de risque 1.6 (ST/SG/AC.10/C.3/2017/20). Cela a été approuvé à l’unanimité par le Groupe de travail ; toutefois, cette proposition était liée au document ST/SG/AC.10/C.3/2017/19, qui devait être retravaillé avant d’être de nouveau soumis, et elle n’a pas été adoptée par le Sous-Comité.

 Proposition

4. La recommandation du Groupe de travail sur les explosifs était fondée sur un consensus des membres, qui estimaient que les conséquences potentielles découlant d’un incident impliquant des objets explosifs peu sensibles étaient identiques à celles résultant de l’utilisation de leurs équivalents plus sensibles. C’est pourquoi il est proposé que la division de risque 1.6 soit intégrée dans la liste indicative des marchandises dangereuses à haut risque et qu’il soit mis fin à l’examen du document ST/SG/AC.10/C.3/2017/19.

5. À ce jour, seul le numéro ONU 0486, OBJETS EXPLOSIFS EXTRÊMEMENT PEU SENSIBLES (1.6N) relève de cette division de risque. La proposition ne se limite pas uniquement à cette rubrique, afin de pouvoir ajouter de nouvelles rubriques à cette division à l’avenir.

6. Il est proposé de modifier le tableau 1.4.1 du Règlement type pour le transport de marchandises dangereuses comme suit (les modifications apparaissent en italique et sont soulignées) :

Classe 1, division 1.1 tous les matières et objets explosibles

Classe 1, division 1.2 tous les matières et objets explosibles

Classe 1, division 1.3 matières et objets explosibles du groupe de compatibilité C ;

Classe 1, division 1.4 Nos ONU 0104, 0237, 0255, 0267, 0289, 0361, 0365, 0366, 0440, 0441, 0455, 0456 et 0500.

Classe 1, division 1.5 tous les matières et objets explosibles

*Classe 1, division 1.6* *tous les matières et objets explosibles*

1. \* Conformément au programme de travail du Sous-Comité pour la période biennale 2017-2018, tel qu’approuvé par le Comité à sa huitième session (voir ST/SG/AC.10/C.3/100, par. 98, et ST/SG/AC.10/44, par. 14). [↑](#footnote-ref-2)